Appel à projets

Plan de mesures incitatives pour l'eau
Gestion économe de la ressource en eau des entreprises

26 JUIN 2020 / 10 MAI 2021

Règlement

1. Contexte et objectifs

Le bassin Adour-Garonne est confronté à d'importants enjeux quantitatifs et qualitatifs en matière de ressource en eau. D'un point de vue quantitatif, on estime ainsi le déficit actuel entre besoins et ressources de **200 à 250 millions de m³** pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

En année moyenne (2010 et 2015), environ 35 % des bassins versants font l'objet de restriction partielle de prélèvements et environ 10 à 25 % sont en restriction totale (hors AEP) du fait d'étiages sévères et fréquents. En été, les prélèvements industriels représentent ainsi près d'un quart des volumes prélevés.

Sans modification des usages actuels et compte tenu des impacts attendus liés au changement climatique, **ce déficit devrait être porté à 1 voire 1,2 milliard de m³ en 2050**. De plus, à cette échéance, le territoire devrait accueillir une population supplémentaire estimée à 1,5 million d'habitants.

Il est essentiel d'économiser les ressources en eau et de changer les pratiques dans un contexte de réchauffement climatique.

Il est donc à présent impératif de **renforcer les actions d'économies d'eau** et de faire émerger de nouveaux modèles de gestion de l'eau pour que chacun puisse continuer à avoir accès à cette ressource vitale dans les années à venir et ainsi limiter les conflits d'usage et satisfaire les besoins des milieux aquatiques.

Suite aux Assises de l'eau, le gouvernement s'est fixé comme objectif de réduire les prélèvements en eau de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans, en mobilisant tous les leviers.

Dans ce contexte, **l'Entente pour l'eau du bassin** Adour-Garonne créée en octobre 2018 par le Préfet de bassin, le Président du comité de bassin et les Présidents des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont mis en place un plan d'actions ambitieux pour répondre dès maintenant à l'urgence climatique.

L'objectif de l'appel à projets (AAP) est de favoriser, auprès des entreprises du bassin Adour-Garonne, une gestion économe de la ressource en eau tout en assurant une croissance économique durable et la sauvegarde de l'environnement.

Il vise ainsi à accompagner :

- les industriels dans leur réflexion prospective d'adaptation au changement climatique et les actions à promouvoir à court et moyen terme,
- les projets les plus importants en termes d'économie d'eau et les plus innovants (mise en place de meilleures techniques disponibles, approche « multi-usages »)...
- des approches nouvelles et systémiques de la gestion de l'eau : approche circulaire, approches territoriales, valorisation matière et énergie.

Il constitue par ailleurs une réponse aux séquences des Assises de l'eau.

ENTENTE POUR L'EAU
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de proposer des projets globaux d'économie de la ressource en eau à travers une multitude d'actions.

2.1 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Les opérations doivent être localisées sur le bassin Adour-Garonne.

2.2 PORTEURS DE PROJETS / BÉNÉFICIAIRES

Peuvent répondre à l'AAP :

- les entreprises industrielles ou artisanales
- les activités économiques assimilées domestiques (zone commerciale, établissement de santé...)
- les collectivités territoriales dès lors que le projet est en lien avec les deux types de porteurs précédents (par exemple lorsque la collectivité est le fournisseur d'eau d'une zone d'activité industrielle *ZA, thermes*...).

2.3 OBJECTIFS DES PROJETS ATTENDUS

Idéalement, les projets doivent combiner plusieurs actions en faveur d'une gestion économe de la ressource en eau.
Ils devront porter prioritairement sur une action d'équipements (dispositif hydro-économe, par exemple), à laquelle sera néanmoins obligatoirement couplée une action de communication.

2.4 LES ACTIONS FINANCÉES

Les aides portent sur :

- Les études : étude à l'échelle de l'entreprise, d'un territoire ou d'un bassin-versant ; études de faisabilité de travaux d'économie d'eau ; mise en place de procédés pilote ; outils d'aide à la décision en matière d'économie d'eau ; installation de compteurs divisionnaires individuels dans les ateliers de production industriels, dispositif de centralisation et de suivi des données de consommation d'eau.
- Les actions d'animation, de sensibilisation et de communication : responsabilisation du personnel aux économies d'eau et formations, évaluation de l'empreinte « eau »
- Les travaux d'économies d'eau : installation de dispositifs hydro-économes ; mise en circuit fermé et recyclage ; récupération des eaux pluviales pour réutilisation en substitution d'un prélèvement existant ; projet de transfert de prélèvement vers une ressource moins sensible.

2.5 CHAMP D'EXCLUSION

- Les aménagements ou les équipements motivés par des extensions ou la création de nouvelles activités industrielles qui entraînent une augmentation des prélèvements en eau.
- Les taches et les travaux relevant de l'exploitation courante des ouvrages (dont le renouvellement d'équipement).
- Les actions d'animation seules

2.6 FINANCEMENT

Le taux d'aide global (Agence + Région) sera calé sur le taux maximum permis par l'encadrement européen des aides (de 40 à 60 % selon le statut de l'entreprise : grande entreprise, moyenne ou petite entreprise).
L'aide maximale par bénéficiaire pourra être plafonnée selon le nombre de dossiers éligibles retenus par le jury de l'appel à projet.
Enveloppe globale de l'aide de l'appel à projets et les deux Régions selon leurs modalités d'aides.

3. Déroulement et calendrier de l'appel à projets

Les projets pourront être présentés à différents stades d'avancement :

- déclaration d'intention d'opération avec un projet à préciser (projet à préciser : projet qui nécessite par exemple une étude pilote — avant le 10 mai 2021),[1]
- ou directement un projet d'étude, ou d'animation, ou de travaux sur la base d'un avant-projet ou d'un cahier des charges (CCTP).

En fonction du stade d'avancement du projet, différents documents seront à transmettre pour le dépôt de la candidature. Ils sont précisés en annexe du formulaire de candidature.
Le comité se compose de l'Agence et des 2 régions : Nouvelle Aquitaine et Occitanie.
Les projets seront sélectionnés, le cas échéant, selon des critères techniques (coût efficace, volume économisé et zone déficitaire notamment) en tenant compte de la date de dépôt de dossier complet (contenant l'ensemble des pièces requises) et dans la limite de la dotation.

L'appel à projets est organisé ainsi en cinq phases :

<table>
<tr><th>PHASE 1</th><th>PHASE 2</th><th>PHASE 3</th><th>PHASE 4</th><th>PHASE 5</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Ouverture
Appel à projets

> 26 juin 2020</td><td>Lettre d'intention
avec un projet à préciser
> dépôt avant
le 15 octobre 2020[2]</td><td>Finalisation des intentions
de projet
> dépôt avant
le 10 mai 2021[2]</td><td rowspan="3">Sélection des dossiers
par un comité</td><td rowspan="3">Décision
de financement

décembre 2020
juillet 2021</td></tr>
<tr><td colspan="2">ou directement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dossier finalisé études ou travaux

> dépôt avant le 10 mai 2021[2]</td></tr>
</table>

Certains projets jugés très intéressants par le comité pourront être financés dès 2020 (si dépôt d'un dossier finalisé avant le 15 octobre 2020).

3.1 DOSSIER DE CANDIDATURE :

a. Composition du dossier

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Agence : www.eau-adour-garonne.fr

Ce formulaire, à compléter et à signer, comporte notamment les informations suivantes :

- l'identification du candidat et de la personne à contacter
- la nature de l'opération,
- un résumé du projet (la consistance du projet envisagé, le type d'opération, la description technique, la localisation, les conclusions de l'étude diagnostic...)

[1] Un retour du COPIL de l'AAP sera fait rapidement après le dépôt de la déclaration d'intention afin d'aider le maitre d'ouvrage à bâtir son projet.
[2] Le cachet de la poste faisant foi.

- Les objectifs d'économies d'eau : description de l'indicateur retenu et de la situation de référence avant projet, objectif quantifié, modalité d'évaluation après réalisation du projet
- Les enjeux du territoire auquel il souhaite éventuellement répondre : niveau de pression sur la ressource en eau, enjeux multi-usages, résolution de conflits, développement économique, démonstrateur de solution innovante etc.
- La part estimée du projet dans la résolution du problème constaté,
- Les usages de l'eau éventuellement concernés : production d'eau potable, baignade, conchyliculture, etc.
- L'état d'avancement et le calendrier de mise en œuvre du projet,
- Une présentation techno-économique du projet (coût global, détails techniques et financiers, plan de financement)
- Le suivi mis en place et l'évaluation proposée du projet.

Le candidat pourra être sollicité pour toute précision ou élément complémentaire sur son projet.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

b. Modalités de dépôt

Le dossier de candidature (lettre intention ou dossier complet) devra être transmis au plus tard le 15 octobre 2020 pour un financement en 2020[3] :

- sous format papier en un exemplaire au siège de l'agence de l'eau (90, rue du férétra – CS 87801 – 31078 Toulouse Cedex 4),
- et sous format électronique, à l'adresse : www.ententepourleau.fr, soit sur un support numérique (Clé USB, DVD, etc.) envoyé au siège de l'Agence.

[3] Pour les dossiers déposés en 2021 se référer aux délais inscrits dans le tableau du paragraphe 3

3.2 SÉLECTION DES PROJETS :

a. Modalités d'examen des projets

Toutes les demandes d'aides reçues seront examinées.
Les projets feront l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous. En cas de non respect, les dossiers seront refusés.

b. Critères de priorisation des projets

Une sélection des dossiers sera opérée si nécessaire, selon les critères suivants de priorité décroissante et compte tenu de l'enveloppe de l'appel à projets :

- priorité 1 : degré d'innovation de la solution proposée
- priorité 2 : Impact environnemental (volume économisé en valeur et en %, niveau de pression sur la ressource, empreinte carbone de la solution proposée, inscription dans une démarche territoriale et degré d'adaptation au changement climatique.
- priorité 3 : Périmètre du projet et multiplicité des actions prévues
- priorité 4 : Degré d'efficience du projet (coût en €/m³...)
- priorité 5 : Durabilité de la solution proposée et sa reproductibilité (modèle économique pérenne, analyse du Cycle de Vie favorable, prise en compte des phases d'exploitation, d'entretien et de maintenance, prise en compte de la réglementation...)

Tout projet remarquable ou exemplaire est susceptible d'être valorisé par les partenaires du présent appel à projets ; il est en outre susceptible d'obtenir un label « Ecod'EauSolidaire ».

c. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2,
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1,
- Le porteur de projet de travaux doit disposer d'une étude de diagnostic,
- Les économies d'eau doivent être d'au moins 500 m³/projet,
- Un comptage adapté de prélèvement de la ressource doit être en place (ou impossibilité avérée de la mesure validée par l'Agence),
- Le projet doit coupler obligatoirement une action de communication et une action de type équipements.

Critères concernant l'entreprise[4] :

- L'entreprise ne doit pas être en procédure collective
- L'entreprise doit avoir plus de 2 ans d'existence.
- Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) :
  - si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs externes de même efficacité.
  - l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'Agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.
- Le maître d'ouvrage ne doit pas être soumis à un arrêté de mise en demeure dont l'échéance indiquée par les services de l'État aurait été dépassée au moment du dépôt du dossier de demande d'aide
- Le projet ne doit pas concerner le renouvellement d'ouvrages à l'identique.

Par ailleurs, les opérations pour lesquelles une aide est sollicitée ne devront pas être démarrées avant le dépôt de la candidature et ne devront pas avoir fait l'objet d'une décision d'aide antérieure à celle demandée.

3.3 RÉPONSE AUX CANDIDATS ET FINALISATION DES DOSSIERS

Dans un premier temps, le candidat sera destinataire d'un accusé de réception de la demande d'aide.

Les candidats seront informés, par courrier, de la suite réservée à leur candidature : projet non retenu ou projet retenu qui pourra être présenté aux différentes instances pour l'attribution d'une éventuelle aide financière.

Pour les dossiers retenus et à un stade d'avancement du type dossier d'intention ou AVP, le candidat aura jusqu'au 10 mai 2021 pour finaliser une candidature détaillée (stade dossier de consultation des entreprises ou équivalent).

Les candidatures non retenues pourraient être basculées en dossier d'aide classique agence de l'eau sur demande du porteur de projet et sous réserve d'éligibilité.

4. DÉCISIONS DE FINANCEMENT

L'attribution des aides de l'Agence se fera suivant les procédures habituelles.

[4] Les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau définies dans les délibérations n° DL/CA/18-59, n DL/CA/18-70 et n° DL/CA/18-60 s'appliquent, excepté pour les règles d'éligibilité qui sont spécifiques au présent appel à projets. Ces 3 délibérations sont téléchargeables sur le site internet http://www.11eme-adour-garonne.fr/les-deliberations-pour-les-aides/